



PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 24/09/2013

Unité Evaluation Environnementale  
Télécopie : 04 26 28 67 79  
Courriel : eeppp.cepe.dreal-rhone-  
alpes@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux  
alluvionnaires à sec  
Commune de Desingy  
Département de Haute-Savoie  
Présentée par ANNECY BETON CARRIERES**

**REFER :** S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\74\_ICPE\_U  
T\2013\annecy-beton-desingy\avis\avis.odt

**Préambule :**

Compte tenu de ses incidences potentielles sur l'environnement, le projet de demande d'autorisation de renouvellement et d'extension de la carrière de matériaux alluvionnaires à sec sur la commune de Desingy, présenté par ANNECY BETON CARRIERES, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le 25 juillet 2013, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 30/07/2013 et conformément à l'article R 122- 7 III elle a consulté le préfet de département et l'agence régionale de la santé, le 30/07/2013.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude de danger en date du 31 mai 2012 et complétées les 12 mars et 23 juillet 2013.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

## **I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE**

### **1.1. Le pétitionnaire**

Le pétitionnaire est la société ANNECY BETON CARRIERE, filiale des sociétés GRANULATS VICAT et CECCON. Le groupe GRANULATS VICAT exploite de nombreuses carrières et installations de traitement dans l'ensemble de la France et notamment dans la région. La société CECCON est très présente sur le bassin annécien.

### **1.2. Sa motivation**

La SA ANNECY BETON CARRIERES bénéficie de l'autorisation d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2014. L'exploitation n'a pas été conduite à son terme.

Par ailleurs, elle dispose de la maîtrise foncière d'une surface en extension de la carrière de 37,9 hectares.

De plus, la SA ANNECY BETON CARRIERES dispose d'une autorisation d'exploiter une installation de traitement des matériaux sur la commune de Cran-Gevrier. Dans le cadre du projet et afin de rationaliser les transports de matériaux, la société propose de créer, sur le site de la carrière une installation de traitement des matériaux. Cette installation a vocation à se substituer à celle présente à CRAN GEVRIER.

Ce projet permet de répondre au besoin local de matériaux.

### **1.3 Les principales caractéristiques du projet :**

Le site est actuellement autorisé à extraire des sables et graviers, hors d'eau. Ces matériaux sont destinés à alimenter les chantiers de travaux publics ou de construction, en priorité du département de Haute-Savoie (bassins d'Annecy et Rumilly). Le périmètre d'exploitation actuellement autorisé est de 14 hectares. Dans le cadre du projet, il est prévu de poursuivre l'exploitation et l'étendre à une zone couvrant 37,9 hectares soit un total de 51,9 hectares au total dont 35,5 hectares en extraction. Une partie du site couvert par l'autorisation du 26 décembre 1989 fera l'objet d'une procédure d'abandon afin de la restituer à sa vocation agricole. La surface concernée est de 8,8 hectares, objet des remises en état de 2003 et 2011.

Le gisement est estimé à 8,235 millions de tonnes. Le rythme d'extraction envisagé est le même que celui pratiqué actuellement soit 330 000 tonnes/an. L'autorisation est sollicitée pour une période de 25 ans.

L'exploitation sera réalisée selon une méthode identique à celle actuellement utilisée, à savoir une exploitation à l'aide d'une pelle mécanique et sans utilisation d'explosifs.

Les matériaux extraits seront traités sur le site au sein d'une installation fixe d'une puissance totale de 700 kW et alimentée en eau par une canalisation permettant d'acheminer les eaux pompées dans le Rhône (débit 200 m<sup>3</sup>/h, distance = 5,5 km). Une installation mobile sera également mise en place pour procéder au recyclage de matériaux pour un volume annuel de 20 000 m<sup>3</sup> /an et une puissance de 200 kW.

Dans le cadre de la remise en état qui sera coordonnée à l'avancement de l'exploitation, il est prévu un remblaiement du site avec des matériaux inertes. Le volume de matériaux est estimé à 50 000 m<sup>3</sup>/an soit un total de 1 250 000 m<sup>3</sup>. Leur provenance sera interne au site (gestion des matériaux de découverte) mais également externe (matériaux issus de chantiers de terrassements). L'ensemble de la zone, à terme, sera remis en état à vocation agricole.

Le projet nécessite le déplacement pour partie de la route des Usses avec connexion à la route de Planaz et l'aménagement d'un carrefour de type tourne à gauche permettant de sécuriser la desserte du site au niveau de la RD992. Un défrichement de 6,4 ha de chénaie-

frênaie est nécessaire à l'extension et a fait l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement.

Enfin, afin de pouvoir transiter entre la partie actuellement autorisée et les zones objet de l'extension sur lesquelles seront notamment positionnées les installations de traitement des matériaux, l'exploitant aménagera un passage busé sur le ruisseau le Nant de Planaz.

#### **1.4 La localisation**

La carrière actuelle se situe au nord-ouest de la commune de Desingy dans le secteur du hameau de « Planaz ». La zone sollicitée en extension se situe sur le versant opposé, à proximité du hameau de « Etrables ». La carrière s'étend en rive gauche du torrent « Les Ussets » dont elle est séparée par la route départementale 992.

La commune de Desingy dispose d'une carte communale. La zone de carrière est en zone N du règlement national d'urbanisme. Aucun règlement spécifique ne limite l'activité de carrières.

#### **1.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux**

Plusieurs inventaires sont recensés dans un rayon de 1 km autour de la carrière de Planaz :

- APPB « Vallée des Ussets »
- Natura 2000
- 3 Znieff de type I (friches à molinie sur argile de Desingy, Vallée des Ussets de Mons au Rhône, Marais de Vanzy)
- Zone humide n° 2576 de l'inventaire départemental

Toutefois, aucun de ces inventaires ne concerne directement la surface du projet et un diagnostic écologique est venu préciser l'impact spécifique du projet.

#### **1-6 Les principaux risques d'impacts potentiels**

Compte-tenu du contexte environnemental et de la nature des activités, ce projet peut présenter les impacts potentiels suivants :

- atteinte aux équilibres biologiques : destruction d'habitats d'espèces protégées ;
- impact visuel ;
- pollution du sol et des eaux de surface : durant l'exploitation de la carrière, risque de pollution accidentelle des sols et des eaux de surface par ruissellement des eaux pluviales sur une zone polluée, suite à un épandage d'hydrocarbures liés à l'utilisation d'engins pour l'exploitation de la carrière ; risque de pollution par lessivage des matières minérales sur le carreau par les eaux pluviales ou par acceptation de matériaux non conformes dans le cadre de la gestion du réaménagement ;
- pollution de l'air, d'une part au travers des envols de poussières avec des conséquences à la fois sur le milieu naturel, l'agriculture, la commodité et la santé des riverains et d'autre part au travers des échappements des camions effectuant le transport des granulats et des engins sur la carrière ;
- les risques directs et indirects pour la santé liés à l'inhalation des poussières fines, des gaz d'échappements, au bruit ;
- les nuisances de voisinage, notamment sonores liées aux engins effectuant l'extraction et au fonctionnement des installations de traitement des matériaux, mais également du fait de modification du réseau routier.

## **II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT, AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

Les études d'impact et de danger sont complètes et régulières, conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date du dépôt de la demande.

### **2.1 - Avis sur la qualité et sur le caractère approprié de l'étude d'impact**

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux identifiés. Elle reprend l'ensemble des chapitres exigés à l'article R-512-8 du code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

Les principaux enjeux résiduels sont essentiellement liés à la faune et à la flore présentes sur le site du projet. Les inventaires ont été réalisés suivant des méthodes et des périodes appropriées. Bien que non inclus dans la zone Natura 2000 des Ussets, l'aire d'étude du projet a été étendue à cette zone et une notice d'incidence spécifique est produite. Elle conclut de façon justifiée à l'absence d'effet notable dommageable.

L'enjeu de la protection de la ressource en eau et la sensibilité du bassin versant des Ussets ont été intégrés dans le projet et ceci de manière continue dans la constitution du dossier (modification du projet pour tenir compte des conclusions de l'étude sur les volumes prélevables). La solution proposée par le pétitionnaire tient compte de la sensibilité locale de la ressource en eau.

Le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, ainsi qu'avec le Schéma Départemental des Carrières de Haute-Savoie.

- ***Analyse de l'état initial***

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées.

Le diagnostic écologique, réalisé par un cabinet spécialisé, est particulièrement détaillé : plusieurs inventaires écologiques ont été conduits (2008, 2011, 2012 et 2013) de manière à identifier de manière précise les différentes espèces patrimoniales, les prospections ont été réalisées en nombre suffisant et à des périodes favorables. Cette expertise a conduit au dépôt d'un dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Les différents enjeux sont identifiés, hiérarchisés et localisés.

- ***Analyse des principaux effets du projet sur l'environnement et des mesures prises pour supprimer, réduire, à défaut compenser les impacts***

Au regard de la nature du projet et de l'état initial, les différents impacts directs, indirects, temporaires ou permanents ont été pris en compte. En particulier, la phase de travaux préalables, la phase d'exploitation et la fin d'exploitation sont étudiées, pour chaque enjeu lorsqu'il y a lieu.

### ***L'impact paysager***

Les effets des travaux sont traités durant les différentes phases, et le phasage de l'exploitation a été établi de manière à limiter les vues sur le carreau de la carrière. Le réaménagement sera conduit de manière coordonnée à l'exploitation et aura pour objectif de maintenir une ambiance rurale et rendre les terrains à leur vocation agricole initiale.

L'ensemble des composantes du projet sont analysées et font l'objet de mesures spécifiques (la nouvelle route, la plate-forme de l'installation de traitement et les stocks, la zone renouvelée et la zone d'extension).

### ***L'impact sur la faune et la flore***

L'exploitation aura un impact direct sur les habitats naturels en lien avec le défrichement. La destruction d'habitats, l'impact relatif à la destruction des formations végétales et les impacts sur les espèces associées sont décrits.

Sur cet enjeu milieu naturel, l'exploitant a bien suivi la progression constituée par la recherche de mesures d'évitement (gestion des eaux sur la carrière, mise en défens des ripisylves des différents cours d'eau, afin d'assurer une protection de ces milieux sensibles par rapport aux pressions extérieures liées aux travaux : poussières, ruissellement...), de mesures de réduction (mise en œuvre du défrichement en dehors des périodes de nidification, gestion des chantiers de création des routes et de pistes, actions pour minimiser les dépôts de poussières, surveillance et lutte contre la colonisation d'espèces végétales invasives, aménagement d'un front de taille pour la nidification des hirondelles des rivages),

des mesures de compensation (réhabilitation des boisements de la rive droite du vallon du Nant de Planaz, reboisements forestiers et bocagers, ensemencement des prairies, aménagement d'un plan d'eau et convention avec un agriculteur pour l'exploitation de la ferme de la Bergerie) et des mesures d'accompagnement (plan de gestion pluriannuel à vocation écologique, mise en place d'un partenariat avec la chambre d'Agriculture).

Le projet aura un impact favorable pour certaines espèces, en développant des talus propices à la nidification des oiseaux ou de milieux chauds et arides propices aux reptiles.

### ***L'impact sur les eaux***

Les conditions d'exploitation ont été définies afin de maintenir une zone de protection autour des cours d'eau présents dans le cadre du projet, de prévenir les pollutions liées à l'utilisation des carburants et de limiter la mobilisation des poussières minérales par le ruissellement.

Les besoins en eau de l'exploitation sont limités par la mise en œuvre d'un recyclage optimisé des eaux de lavage des matériaux. Les eaux consommées seront prélevées en dehors du bassin versant des Usses afin de tenir compte de sa situation déficitaire.

La prise en charge de matériaux inertes extérieurs au site sera encadrée pour garantir l'absence d'impact sur les eaux et le sous-sol mais également pour permettre le déploiement en fin d'exploitation d'une activité agricole (contrôle de qualité des produits réceptionnés, traçabilité...)

### ***L'impact sur le milieu humain***

Les impacts liés au bruit, aux émissions de poussières demeurent faibles dans le cadre du projet. Les matériels déployés, la conduite de l'exploitation et le maintien d'écran sont les mesures identifiées par le porteur du projet. La modification du réseau routier dans la zone aura un impact fort mais allant dans le sens d'une sécurisation de la desserte du site.

#### ***• Raisons pour lesquelles parmi les partis envisagés le projet a été retenu, notamment par rapport aux préoccupations d'environnement***

Le pétitionnaire expose les raisons environnementales, techniques et économiques qui ont motivé son choix pour réaliser une telle demande.

Les arguments avancés sont pertinents au vu des enjeux du secteur et de la profession.

Notamment, le projet est en continuité d'un site existant et les rythmes d'extraction demeurent inchangés. Sa localisation, en proximité du bassin d'Annecy et la qualité des matériaux (large gamme d'application) permettent de faire face au déficit de matériaux structurel constaté sur cette zone. Le déplacement de l'installation de traitement des matériaux sur le site même de la zone d'extraction permet de rationaliser les transports et de limiter l'impact global sur le trafic routier. Le projet a intégré au cours de sa conception l'enjeu de protection de la ressource en eau et a évolué de façon à optimiser d'une part les besoins en eau et d'autres part à localiser le prélèvement dans une zone de moindre contrainte quantitative.

Le projet est lié à une installation existante, il concerne une extraction hors d'eau qui permet de pérenniser sur le long terme l'approvisionnement en matériaux des bassins d'Annecy et Rumilly. Il prévoit la réception de matériaux inertes qui seront valorisés au sein d'une plateforme de traitement situé sur le site même d'extraction. Il correspond à ce titre aux différentes orientations du cadre régional des matériaux.

• **Les effets cumulés** avec d'autres éventuels projets ne sont pas analysés mais le dossier a été déposé avant l'entrée en vigueur de la réforme de l'étude d'impact (1<sup>er</sup> juin 2012) et cette disposition ne s'applique donc pas.

## **2.2 Maîtrise des risques accidentels- étude de danger**

Bien que l'exploitation d'une carrière présente peu de risques, ceux-ci ont été identifiés et évalués. Les risques identifiés font l'objet d'une cotation en probabilité, en gravité, en intensité et en cinétique. Les scénarios étudiés n'aboutissent à aucun effet sur

l'environnement hors du site. L'exploitant met en regard de chaque risque des mesures de prévention et de protection satisfaisantes. Ces mesures sont de nature constructive et organisationnelle (consignes, moyens d'intervention).

### **2.3 Analyse des méthodes**

Les méthodes et sources utilisées pour les différentes thématiques sont présentées. Les auteurs des études sont nommés.

### **2-4 Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger**

Les résumés sont fournis et sont proportionnés aux enjeux. Ils sont illustrés de cartes et de tableaux facilitant la compréhension du dossier par le public. Le résumé non technique de l'étude d'impact fait l'objet d'un fascicule dédié. Cette pièce présente une bonne description du projet qui reprend fidèlement les grands chapitres et couvre l'ensemble des volets réglementaires.

## **CONCLUSION**

Les études d'impact et de danger présentent un niveau d'analyse en rapport avec les enjeux environnementaux identifiés sur le site du projet et à proximité.

Elles sont complètes et comportent toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elles sont proportionnées aux enjeux et les mesures prises par l'exploitant sont adaptées au contexte.

Le projet prend en compte de façon justifiée l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés par l'article L.511.1 du code de l'environnement et propose des mesures adaptées.

L'exploitant a su faire évoluer son projet pour intégrer au mieux les contraintes environnementales, en particulier au sujet de la gestion quantitative de la ressource en eau et sur la préservation de la biodiversité.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux, notamment celles relatives aux espèces protégées en application de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Pour le préfet de région, par délégation,  
la directrice régionale,

our la directrice de la DREAL et pa  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

illes PIROU